



CANADA

TREATY SERIES **2026/5** RECUEIL DES TRAITÉS

PORTUGAL / DEFENCE

Agreement between Canada and the Portuguese Republic on the Protection of Classified Information

Done at Lisbon on 16 September 2025

In Force on 21 March 2026

PORTUGAL / DÉFENSE

Accord entre le Canada et la République portugaise sur la protection des informations classifiées

Fait à Lisbonne le 16 septembre 2025

En vigueur le 21 mars 2026

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2026

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2026/5-PDF
ISBN: 978-0-660-99292-1

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2026

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2026/5-PDF
ISBN : 978-0-660-99292-1



CANADA

TREATY SERIES **2026/5** RECUEIL DES TRAITÉS

PORTUGAL / DEFENCE

Agreement between Canada and the Portuguese Republic on the Protection of Classified Information

Done at Lisbon on 16 September 2025

In Force on 21 March 2026

PORTUGAL / DÉFENSE

Accord entre le Canada et la République portugaise sur la protection des informations classifiées

Fait à Lisbonne le 16 septembre 2025

En vigueur le 21 mars 2026

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE PORTUGUESE REPUBLIC
ON THE PROTECTION OF CLASSIFIED INFORMATION**

CANADA AND THE PORTUGUESE REPUBLIC, hereinafter referred to as the “Parties”,

RECOGNIZING the important role of their joint co-operation in ensuring peace, international security, and mutual confidence;

UNDERSTANDING a Party cannot be construed or compelled to provide or disclose classified information to the other Party;

WISHING to create a set of rules on the mutual protection of classified information exchanged between the Parties in future co-operation arrangements;

CONSIDERING that they share equivalent security standards for the protection of classified information,

HAVE AGREED on the following:

ARTICLE 1

Definitions

In this Agreement:

- (a) “classified information” means any information that is assigned a security classification level by a Party and which requires protection against unauthorised disclosure, access, or destruction in the interest of national security and in accordance with its Internal Law. This information may be in oral, visual, electronic, magnetic, or documentary form, or in the form of material, equipment, or technology, and includes reproductions, translations, and material in the process of development. A reference to classified information in this Agreement also includes Canadian protected information, unless otherwise specified;
- (b) “classified contract” means a legally binding instrument that requires a contractor to access the classified information of a Party to provide a good or service. This term includes a sub-contract or a pre-contractual activity;

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE
SUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, ci-après dénommés les « Parties »,

RECONNAISSANT l'importance de leur coopération conjointe dans les efforts visant à garantir la paix et la sécurité internationale et à assurer une confiance réciproque;

CONSCIENTS qu'une Partie ne peut être obligée à fournir ou à communiquer des informations classifiées à l'autre Partie, ou considérée comme étant tenue de le faire;

SOUHAITANT créer un ensemble de règles sur la protection réciproque des informations classifiées échangées entre les Parties dans le cadre de futurs arrangements de coopération;

CONSIDÉRANT qu'ils adhèrent tous deux à des normes de sécurité équivalentes en ce qui concerne la protection des informations classifiées,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) « informations classifiées » désigne toutes les informations auxquelles une Partie a attribué un niveau de classification de sécurité et qui requièrent une protection contre la divulgation, l'accès ou la destruction non autorisés dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément au droit interne de cette Partie. Ces informations peuvent se présenter sous forme orale, visuelle, électronique, magnétique ou documentaire, ou sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie, et elles comprennent les reproductions, les traductions et le matériel en cours de développement. Toute mention d'information classifiée dans le présent Accord vise également les informations protégées du Canada, sauf indication contraire;
- b) « contrat classifié » désigne un instrument juridiquement contraignant en vertu duquel un contractant doit avoir accès à des informations classifiées d'une Partie pour fournir un produit ou un service. Ce terme vise également les contrats de sous-traitance et les activités préalables à l'attribution d'un contrat;

- (c) “competent authorities” means governmental organisations, which are designated by each Party as the authorities responsible, within their respective competence under the Internal Law, for the handling of the classified information;
- (d) “compromise” means the unauthorized access to, disclosure or provision of, destruction, removal, modification, use, or interruption of classified information;
- (e) “contractor” means an individual or a legal entity that has the legal capacity to enter into a classified contract. This term includes a sub-contractor;
- (f) “facility security clearance” means a determination by a Party, through its security authority, that a contractor meets the security requirements to handle classified information within a specified facility in accordance with the Internal Law of that Party;
- (g) “Internal Law” means, for the Portuguese Republic, all types of provisions of the national legal system, including the constitution, legislation, regulations, decrees, as well as rules deriving from binding international instruments. For Canada, it means its national laws and regulations;
- (h) “need-to-know” means that access to classified information is limited to authorised individuals who need to have access to classified information in order to perform their official duties;
- (i) “originating Party” means a Party which provides classified information to the receiving Party;
- (j) “personnel security clearance” means a determination by a Party that an individual is eligible to access classified information in accordance with the Internal Law of that Party;
- (k) “Program/Project Security Instruction” means a compilation of security regulations and procedures based on national security policy and supporting directives, which are applied to a specific program or project in order to standardize security procedures;
- (l) “receiving Party” means the Party which receives classified information provided by the originating Party; and
- (m) “security authority” means a government organisation designated by a Party to administer the implementation of this Agreement.

- c) « autorités compétentes » désigne les organisations gouvernementales qui sont désignées par chacune des Parties comme autorités responsables, dans les limites de leurs compétences respectives en vertu du droit interne, du traitement des informations classifiées;
- d) « compromission » désigne l'accès non autorisé à des informations classifiées, ou la divulgation, la fourniture, la destruction, la suppression, la modification, l'utilisation ou l'interruption non autorisées de ces informations;
- e) « contractant » désigne une personne physique ou morale ayant la capacité juridique de conclure un contrat classifié. Ce terme vise également un sous-traitant;
- f) « habilitation de sécurité d'installation » désigne la décision d'une Partie, prononcée par l'autorité de sécurité de cette dernière, établissant qu'un contractant satisfait aux exigences de sécurité requises pour traiter des informations classifiées à l'intérieur d'une installation déterminée conformément au droit interne de cette Partie;
- g) « droit interne » désigne, dans le cas de la République portugaise, tous les types de dispositions du système juridique national, y compris la constitution, la législation, les règlements, les décrets, ainsi que les règles découlant d'instruments internationaux contraignants. Dans le cas du Canada, ce terme désigne ses lois et règlements nationaux;
- h) « besoin d'en connaître » désigne le principe selon lequel l'accès aux informations classifiées est limité aux personnes autorisées à y avoir accès qui ont besoin de connaître ces informations pour s'acquitter de leurs fonctions officielles;
- i) « Partie d'origine » désigne une Partie qui fournit des informations classifiées à la Partie destinataire;
- j) « habilitation de sécurité du personnel » désigne la décision d'une Partie établissant qu'une personne peut avoir accès à des informations classifiées conformément au droit interne de cette Partie;
- k) « instructions de sécurité d'un programme/projet » désigne les règlements et les procédures en matière de sécurité colligés à partir de la politique de sécurité nationale et des directives connexes, qui sont appliqués à un projet ou à un programme particulier pour uniformiser les procédures de sécurité;
- l) « Partie destinataire » désigne la Partie qui reçoit des informations classifiées fournies par la Partie d'origine;
- m) « autorité de sécurité » désigne une organisation gouvernementale désignée par une Partie et chargée d'administrer la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 2

Objective and Scope

This Agreement sets out the rules for the protection of classified information that is provided or disclosed, in an industrial security or defence context, by one Party to the other Party, or by one Party to a contractor from the other Party, or by a contractor from one Party to a contractor from the other Party, in accordance with the Internal Law of the Parties.

ARTICLE 3

Security Authorities

1. The Parties designate the following entities as their respective security authorities:
 - (a) for Canada:
International Industrial Security Directorate,
Industrial Security Sector,
Public Works and Government Services Canada
(also known as Public Services and Procurement Canada)
 - (b) for the Portuguese Republic:
Autoridade Nacional de Segurança (National Security Authority),
Presidência do Conselho de Ministros (Presidency of the Council of Ministers)or their respective successors.
2. The Parties shall notify each other of the competent authorities for this Agreement.

ARTICLE 4

Security Classification Levels

1. The originating Party shall assign a security classification level to classified information and shall mark the classified information according to its Internal Law.
2. The receiving Party may mark classified information that is provided or disclosed by the originating Party with a security classification level that is at least equivalent to the security classification level assigned by the originating Party, in accordance with this Article.

ARTICLE 2

Objectif et portée

Le présent Accord énonce les règles régissant la protection des informations classifiées qui sont fournies ou communiquées, dans un contexte de sécurité industrielle ou de défense, par une Partie à l'autre Partie, ou par une Partie à un contractant de l'autre Partie, ou encore par un contractant d'une Partie à un contractant de l'autre Partie, conformément au droit interne des Parties.

ARTICLE 3

Autorités de sécurité

1. Les entités suivantes sont désignées comme autorités de sécurité respectives des Parties :
 - a) pour le Canada :
Direction de la sécurité industrielle internationale,
Secteur de la sécurité industrielle,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
(aussi connu sous le nom de Services publics et Approvisionnement Canada);
 - b) pour la République portugaise :
Autoridade Nacional de Segurança (Autorité nationale de sécurité),
Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);ou leurs successeurs respectifs.
2. Les Parties se notifient mutuellement les noms des autorités compétentes au titre du présent Accord.

ARTICLE 4

Niveaux de classification de sécurité

1. La Partie d'origine attribue un niveau de classification de sécurité aux informations classifiées et y appose les marques de classification de sécurité requises en vertu de son droit interne.
2. La Partie destinataire peut apposer sur les informations classifiées fournies ou communiquées par la Partie d'origine des marques correspondant à un niveau de classification de sécurité qui équivaut, au minimum, au niveau de classification de sécurité attribué par la Partie d'origine, conformément au présent article.

3. Table 1 identifies the equivalent terms used by the respective Parties for their security classification levels of classified information:

Table 1: Classified Information

In Canada		In the Portuguese Republic
English	French	Portuguese
TOP SECRET	TRÈS SECRET	MUITO SECRETO
SECRET	SECRET	SECRETO
CONFIDENTIAL	CONFIDENTIEL	CONFIDENCIAL

4. Canada shall protect Portuguese classified information at the security classification level RESERVADO at the Canadian protected information level PROTECTED A/PROTÉGÉ A.

5. The Portuguese Republic shall protect Canadian protected information at the security classification level identified in Table 2:

Table 2: Canadian Protected Information

In Canada		In the Portuguese Republic
English	French	Portuguese
PROTECTED C	PROTÉGÉ C	SECRETO
PROTECTED B	PROTÉGÉ B	CONFIDENCIAL

6. The Portuguese Republic shall protect Canadian protected information at the security classification level PROTECTED A/PROTÉGÉ A at the Portuguese classified information level CONFIDENCIAL, unless otherwise directed in writing by Canada.

3. Le tableau 1 énonce les termes utilisés respectivement par les Parties pour désigner des niveaux de classification de sécurité équivalents applicables aux informations classifiées :

Tableau 1 : Informations classifiées

Au Canada		En République portugaise
Français	Anglais	Portugais
TRÈS SECRET	TOP SECRET	MUITO SECRETO
SECRET	SECRET	SECRETO
CONFIDENTIEL	CONFIDENTIAL	CONFIDENCIAL

4. Le Canada accorde aux informations classifiées du Portugal portant la classification de sécurité RESERVADO le niveau de protection des informations protégées du Canada portant la classification PROTÉGÉ A/PROTECTED A.

5. La République portugaise protège les informations protégées du Canada selon le niveau de classification de sécurité indiqué dans le tableau 2 :

Tableau 2 : Informations protégées du Canada

Au Canada		En République portugaise
Français	Anglais	Portugais
PROTÉGÉ C	PROTECTED C	SECRETO
PROTÉGÉ B	PROTECTED B	CONFIDENCIAL

6. La République portugaise accorde aux informations protégées du Canada portant la classification de sécurité PROTÉGÉ A/PROTECTED A le niveau de protection des informations classifiées du Portugal portant la classification CONFIDENCIAL, sauf instruction contraire écrite de la part du Canada.

ARTICLE 5

Protection and Use of Classified Information

1. The Parties shall protect and use classified information as follows:
 - (a) the receiving Party shall give protection that is at least equal to the protection that it gives to its own information of an equivalent security classification level;
 - (b) the receiving Party shall use classified information only for the purpose for which it is provided or disclosed unless the originating Party gives prior consent in writing to do otherwise through the Parties' respective security authorities or competent authorities;
 - (c) the originating Party may specify, in writing, limitations on the use of classified information by the receiving Party, and the receiving Party shall comply with such limitations;
 - (d) the receiving Party shall not downgrade the security classification level of classified information or declassify classified information without the prior consent, in writing, of the originating Party through the Parties' respective security authorities or competent authorities;
 - (e) the originating Party shall inform the receiving Party of a change in the security classification level of classified information; and
 - (f) the receiving Party shall use every available means to prevent the unauthorised disclosure of classified information provided by the originating Party.
2. The Parties may jointly determine, in writing, additional security requirements for the protection of classified information.
3. A Party shall notify the other Party of changes in its Internal Law that could affect the protection of classified information provided or disclosed under this Agreement.

ARTICLE 6

Access to Classified Information

The Parties shall not give an individual access to classified information based only on that individual's rank, appointment, or personnel security clearance. The Parties shall give an individual access to classified information only if that individual:

- (a) has a need-to-know;

ARTICLE 5

Protection et utilisation des informations classifiées

1. Les Parties protègent et utilisent les informations classifiées comme suit :
 - a) la Partie destinataire assure une protection au moins égale à celle qu'elle accorde à ses propres informations d'un niveau de classification de sécurité équivalent;
 - b) la Partie destinataire n'utilise les informations classifiées qu'aux fins pour lesquelles celles-ci ont été fournies ou communiquées, sauf avec le consentement préalable écrit de la Partie d'origine, donné par l'entremise des autorités de sécurité ou des autorités compétentes respectives des Parties;
 - c) la Partie d'origine peut indiquer, par écrit, que l'utilisation des informations classifiées par la Partie destinataire est soumise à des restrictions, auquel cas la Partie destinataire respecte ces restrictions;
 - d) la Partie destinataire ne peut abaisser le niveau de classification de sécurité des informations classifiées ou déclassifier les informations classifiées, sauf avec le consentement préalable écrit de la Partie d'origine, donné par l'entremise des autorités de sécurité ou des autorités compétentes respectives des Parties;
 - e) la Partie d'origine informe la Partie destinataire de toute modification apportée au niveau de classification de sécurité des informations classifiées;
 - f) la Partie destinataire emploie tous les moyens à sa disposition pour empêcher la divulgation non autorisée d'informations classifiées fournies par la Partie d'origine.
2. Les Parties peuvent définir conjointement, par écrit, des exigences de sécurité supplémentaires concernant la protection des informations classifiées.
3. Une Partie notifie à l'autre Partie toute modification apportée à son droit interne qui est susceptible d'avoir une incidence sur la protection des informations classifiées fournies ou communiquées au titre du présent Accord.

ARTICLE 6

Accès aux informations classifiées

Les Parties ne peuvent autoriser une personne à avoir accès à des informations classifiées uniquement en raison de son rang, d'une nomination ou d'une habilitation de sécurité du personnel. Les Parties ne peuvent autoriser l'accès aux informations classifiées qu'à une personne qui, à la fois :

- a) a le besoin d'en connaître;

- (b) has a personnel security clearance to the appropriate level, as required; and
- (c) is briefed on the protection of classified information in accordance with the respective Internal Law of the Parties.

ARTICLE 7

Transmission of Classified Information

1. The Parties shall ensure that classified information is transmitted only by approved courier or by other means jointly approved by their respective security authorities or competent authorities.
2. At the request of the originating Party, the receiving Party shall provide the originating Party with confirmation, in writing, that it has received classified information.
3. The Parties, through their respective security authorities, shall advise a contractor of the means and the packaging standards that they have jointly approved for the transmission of classified information.
4. If classified information is too voluminous to be transmitted by approved courier, the Parties, through their respective security authorities, shall jointly draft a transportation plan that describes how they intend to transmit the classified information. That plan may include the type of transport, the route, and the type of escort for the classified information.
5. The Parties may jointly authorize the transmission of classified information by protected electronic means and shall jointly determine the applicable security procedures.

ARTICLE 8

Translation, Reproduction, and Destruction of Classified Information

1. The Parties shall ensure that classified information at the level of CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL/CONFIDENCIAL or above is not translated or reproduced without the written consent of the originating Party given through its security authority or one of its competent authorities.
2. The Parties shall ensure that a translation or a reproduction of classified information that is authorized by the originating Party retains the security classification level of the original classified information and is given the same protection.

- b) possède une habilitation de sécurité du personnel du niveau approprié, selon le cas;
- c) est informée des exigences du droit interne respectif des Parties concernant la protection des informations classifiées.

ARTICLE 7

Transmission des informations classifiées

1. Les Parties font en sorte que les informations classifiées ne soient transmises que par un service de messagerie autorisé à cette fin, ou par tout autre moyen approuvé conjointement par leurs autorités de sécurité ou leurs autorités compétentes respectives.
2. À la demande de la Partie d'origine, la Partie destinataire accuse réception, par écrit, des informations classifiées.
3. Par l'entremise de leurs autorités de sécurité respectives, les Parties informent le contractant des moyens de transmission et des normes d'emballage qu'elles ont approuvés conjointement pour la transmission des informations classifiées.
4. Si les informations classifiées sont trop volumineuses pour être transmises par un service de messagerie autorisé à cette fin, les Parties, par l'entremise de leurs autorités de sécurité respectives, rédigent conjointement une ébauche de plan de transport décrivant de quelle manière elles entendent procéder à la transmission des informations classifiées. Le plan en question peut notamment préciser le moyen de transport, l'itinéraire et le type d'escorte retenus pour la transmission des informations classifiées.
5. Les Parties peuvent autoriser conjointement la transmission des informations classifiées par des moyens électroniques sécurisés, auquel cas elles déterminent conjointement les procédures de sécurité applicables.

ARTICLE 8

Traduction, reproduction et destruction des informations classifiées

1. Les Parties font en sorte que les informations classifiées de niveau CONFIDENTIEL/CONFIDENTIAL/CONFIDENCIAL ou d'un niveau de classification supérieur ne soient pas traduites ou reproduites sans le consentement écrit de la Partie d'origine, donné par l'entremise de son autorité de sécurité ou de l'une de ses autorités compétentes.
2. Les Parties font en sorte que toute traduction ou reproduction des informations classifiées autorisée par la Partie d'origine conserve le niveau de classification de sécurité qui a été attribué aux informations classifiées d'origine, et se voie accorder la même protection.

3. If the receiving Party no longer requires the classified information and the originating Party authorizes, in writing, its destruction or return, or if the originating Party requests, in writing, its destruction or return, the receiving Party shall destroy or return the classified information in accordance with the level of protection that the receiving Party gives to its own classified information at the equivalent security classification level.

4. If a contractor completes a classified contract or no longer needs to retain classified information, the receiving Party shall ensure that the classified information is returned to the originating Party, unless the originating Party gives specific instructions, in writing, that the contractor needs to destroy the classified information.

ARTICLE 9

Classified Contracts

1. The receiving Party, prior to providing or disclosing classified information to a contractor, shall ensure that:

- (a) the contractor and the facility of that contractor meet the security requirements to protect the classified information in accordance with the Internal Law of the receiving Party;
- (b) the facility of the contractor has a valid facility security clearance to handle classified information at the level of CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL/CONFIDENCIAL or above;
- (c) an individual who has access to classified information has a need-to-know and a valid personnel security clearance to the appropriate level;
- (d) an individual who has access to classified information is informed of that individual's duty to protect the classified information in accordance with the Internal Law of the receiving Party and the provisions of this Agreement; and
- (e) the facility of the contractor that has a facility security clearance is periodically inspected to determine if it continues to meet the security requirements to handle classified information.

2. The receiving Party shall ensure that a facility of a contractor that handles classified information has a facility security officer holding a valid personnel security clearance to the appropriate level to protect that classified information.

3. Si la Partie destinataire n'a plus besoin des informations classifiées et que la Partie d'origine autorise, par écrit, leur destruction ou leur renvoi dans le pays d'origine, ou que la Partie d'origine demande, par écrit, leur destruction ou leur renvoi, la Partie destinataire détruit ou renvoie les informations classifiées conformément au niveau de protection qu'elle attribue à ses propres informations classifiées de niveau de classification de sécurité équivalent.

4. Si un contractant achève l'exécution d'un contrat classifié ou qu'il n'a plus besoin de conserver les informations classifiées, la Partie destinataire fait en sorte que les informations classifiées soient renvoyées à la Partie d'origine, à moins que cette dernière ne demande expressément, par écrit, que le contractant détruise les informations classifiées.

ARTICLE 9

Contrats classifiés

1. Avant de fournir ou de communiquer des informations classifiées à un contractant, la Partie destinataire fait en sorte que :

- a) le contractant et l'installation de celui-ci satisfassent aux exigences de sécurité requises pour protéger les informations classifiées conformément au droit interne de la Partie destinataire;
- b) l'installation du contractant fasse l'objet d'une habilitation de sécurité d'installation en cours de validité du niveau approprié pour traiter des informations classifiées de niveau CONFIDENTIEL/CONFIDENTIAL/CONFIDENCIAL ou d'un niveau de classification supérieur;
- c) toute personne ayant accès aux informations classifiées ait le besoin d'en connaître et possède une habilitation de sécurité du personnel en cours de validité du niveau approprié;
- d) toute personne ayant accès aux informations classifiées soit informée de l'obligation qui lui incombe de protéger les informations classifiées conformément au droit interne de la Partie destinataire et aux dispositions du présent Accord;
- e) l'installation du contractant faisant l'objet d'une habilitation de sécurité d'installation soit inspectée périodiquement pour vérifier si elle continue de satisfaire aux exigences de sécurité requises pour traiter des informations classifiées.

2. La Partie destinataire fait en sorte que l'installation d'un contractant qui traite les informations classifiées dispose d'un agent de sécurité d'installation qui possède une habilitation de sécurité du personnel en cours de validité du niveau approprié pour protéger ces informations classifiées.

ARTICLE 10

Contract Security Clauses

A Party shall ensure that:

- (a) a classified contract that requires access to classified information is governed by security clauses in accordance with the Internal Law of that Party and the provisions of this Agreement;
- (b) a classified contract includes a description of the security requirements to handle classified information. The description of the security requirements shall indicate the classified information that is provided or disclosed to or generated by the contractor and the security classification level that is assigned to that classified information;
- (c) for a classified contract that is performed in the territory of the other Party, the security authority or one of the competent authorities of the originating Party promptly provides to the security authority of the other Party a copy of the description of the security requirements;
- (d) security clauses that govern a classified contract include at least:
 - (i) a requirement that the contractor provide or disclose the classified information only to an individual who has a personnel security clearance, a need-to-know, and a briefing on the protection of classified information in accordance with the Internal Law of that Party;
 - (ii) the means to be used to transmit the classified information;
 - (iii) the procedures to request an international visit to an industrial or a governmental facility in the territory of a Party in accordance with Article 14;
 - (iv) the procedures for a Party, through its security authority, to inspect a facility of a contractor located in its territory;
 - (v) the procedures for a contractor to promptly notify the security authority of the Party where the contractor is based on the possibility that classified information is lost or compromised;
 - (vi) a requirement that classified information provided or disclosed in the context of a classified contract only be used for the purpose of that classified contract;

ARTICLE 10

Clauses contractuelles relatives à la sécurité

Une Partie fait en sorte :

- a) qu'un contrat classifié exigeant l'accès à des informations classifiées soit régi par des clauses de sécurité conformément au droit interne de cette Partie et aux dispositions du présent Accord;
- b) qu'un contrat classifié comporte une description des exigences de sécurité requises pour traiter des informations classifiées. La description des exigences de sécurité doit préciser quelles informations classifiées sont fournies ou communiquées au contractant, ou générées par celui-ci, ainsi que le niveau de classification de sécurité attribué à ces informations classifiées;
- c) s'agissant d'un contrat classifié exécuté sur le territoire de l'autre Partie, que l'autorité de sécurité ou l'une des autorités compétentes de la Partie d'origine fournisse promptement à l'autorité de sécurité de l'autre Partie une copie de la description des exigences de sécurité;
- d) que les clauses de sécurité régissant un contrat classifié prévoient au minimum :
 - i) une disposition stipulant que le contractant ne peut fournir ou communiquer les informations classifiées qu'à une personne qui possède une habilitation de sécurité du personnel, qui a le besoin d'en connaître, et qui a été informée des exigences relatives à la protection des informations classifiées conformément au droit interne de cette Partie;
 - ii) les moyens à utiliser pour transmettre les informations classifiées;
 - iii) la procédure à suivre pour demander une visite internationale d'une installation industrielle ou gouvernementale située sur le territoire d'une Partie conformément à l'article 14;
 - iv) la procédure à suivre par une Partie, par l'entremise de son autorité de sécurité, pour inspecter une installation d'un contractant située sur son territoire;
 - v) la procédure à suivre par un contractant pour informer promptement l'autorité de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il est établi de la perte ou de la compromission possible des informations classifiées;
 - vi) une disposition stipulant que les informations classifiées fournies ou communiquées au titre d'un contrat classifié ne peuvent être utilisées qu'aux fins de ce contrat;

- (vii) the procedures for the final disposal of classified information;
- (viii) a requirement that a contractor not provide or disclose classified information to a third State or to an individual or legal entity from a third State without the consent, in writing, of the security authority of the originating Party; and
- (ix) the security requirements to protect classified information.

ARTICLE 11

Security Requirements in Contracts

1. The Party in whose territory the classified contract is performed shall ensure that the description of the security requirements is provided to the security authority of the Party where the contractor is based.
2. For Canada, the security requirements are described in a Security Requirements Check List (SRCL).
3. For the Portuguese Republic, the security requirements are described in Instructions for National Security, Safeguarding, and Defense of Classified Matters, referred to as Segurança Nacional (SEGNAC).
4. When the Parties determine that the size or complexity of the program or project and the classified information involved require the application of additional security requirements, the security authorities of the Parties shall jointly prepare a Program/Project Security Instruction and include it in the classified contract as an annex.

ARTICLE 12

Security Assurances

1. A Party, through its security authority, shall take measures to ensure that a contractor from the other Party is not awarded a classified contract and does not receive classified information until the security authority of the other Party, in whose territory the classified contract is performed, confirms that the contractor meets the requisite security requirements.
2. At the request of the security authority of the other Party, a Party shall ensure that its security authority provides a security assurance, in writing, that indicates if a contractor has a valid personnel security clearance or facility security clearance. This security assurance is provided in accordance with the Internal Law of that Party.

- vii) la procédure relative à l'élimination définitive des informations classifiées;
- viii) une disposition interdisant au contractant de fournir ou de communiquer des informations classifiées à un État tiers, ou à une personne physique ou morale d'un État tiers, sans le consentement écrit de l'autorité de sécurité de la Partie d'origine;
- ix) les exigences de sécurité applicables à la protection des informations classifiées.

ARTICLE 11

Exigences de sécurité stipulées dans les contrats

1. La Partie sur le territoire de laquelle le contrat classifié est exécuté fait en sorte que la description des exigences de sécurité soit fournie à l'autorité de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle est établi le contractant.
2. En ce qui concerne le Canada, les exigences de sécurité sont décrites dans une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
3. En ce qui concerne la République portugaise, les exigences de sécurité sont décrites dans les Instructions concernant la sécurité nationale et la sauvegarde et la protection des matériels classifiés, appelées Segurança Nacional (SEGNAC).
4. Si les Parties jugent que l'ampleur ou la complexité du programme ou du projet et les informations classifiées concernées nécessitent l'application d'exigences de sécurité supplémentaires, les autorités de sécurité des Parties élaborent conjointement des instructions de sécurité d'un programme/projet et les annexent au contrat classifié.

ARTICLE 12

Garanties de sécurité

1. Une Partie prend, par l'entremise de son autorité de sécurité, les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun contrat classifié ne soit attribué à un contractant de l'autre Partie, et que ce dernier ne reçoive aucune information classifiée, tant que l'autorité de sécurité de l'autre Partie, sur le territoire de laquelle le contrat classifié est exécuté, n'a pas confirmé que le contractant satisfait aux exigences de sécurité requises.
2. À la demande de l'autorité de sécurité de l'autre Partie, une Partie fait en sorte que son autorité de sécurité fournisse, par écrit, une garantie de sécurité qui précise si un contractant possède une habilitation de sécurité du personnel ou une habilitation de sécurité d'installation en cours de validité. La garantie de sécurité est fournie conformément au droit interne de cette Partie.

3. A Party shall ensure that:
 - (a) a facility security clearance or personnel security clearance that its security authority granted to a contractor at the request of the other Party may be suspended or withdrawn for a security reason, in accordance with the Internal Law of that Party;
 - (b) the security authority shall promptly inform the security authority of the other Party of a suspension or withdrawal under subparagraph a) of paragraph 3 of this Article;
 - (c) if its security authority cannot provide a security assurance because a contractor does not have a facility security clearance or a personnel security clearance that meets the security requirements for a classified contract, that security authority, acting at the request of the security authority of the other Party, conducts a security assessment to determine if it will grant or upgrade the facility security clearance or personnel security clearance of that contractor and if it will provide a security assurance in accordance with paragraph 2 of this Article; and
 - (d) its security authority shall inform the security authority of the other Party if it cannot promptly provide a security assurance in response to a request from the other Party.
4. The security authority that receives a request for a security assurance shall respond within 5 (five) working days, unless the Parties jointly determine otherwise.
5. At the request of the Party that conducts a security assessment to determine if it should grant a personnel security clearance or facility security clearance, the other Party shall assist it with that security assessment.

ARTICLE 13

Security Assessments and Consultations

1. A Party may visit a facility holding a facility security clearance and its classified information in the territory of the other Party to evaluate the effectiveness of the security requirements that are applied under this Agreement. This includes the security requirements that are applied with respect to a classified contract.
2. The Parties may organize meetings to discuss their respective national information security laws, regulations, and procedures relevant to this Agreement to ensure that their application of those laws, regulations, and procedures is consistent.

3. Une Partie fait en sorte :
- a) qu'une habilitation de sécurité d'installation ou une habilitation de sécurité du personnel qui a été délivrée par son autorité de sécurité à un contractant à la demande de l'autre Partie puisse être suspendue ou retirée pour une raison de sécurité, conformément au droit interne de cette Partie;
 - b) que l'autorité de sécurité informe promptement l'autorité de sécurité de l'autre Partie d'une suspension ou d'un retrait en vertu de sous-alinéa a) du paragraphe 3 du présent article;
 - c) si son autorité de sécurité n'est pas en mesure de fournir une garantie de sécurité parce qu'un contractant ne possède pas d'habilitation de sécurité d'installation ou d'habilitation de sécurité du personnel qui satisfait aux exigences de sécurité applicables à un contrat classifié, que cette autorité de sécurité, à la demande de l'autorité de sécurité de l'autre Partie, mène une enquête de sécurité pour décider si elle délivrera une habilitation de sécurité d'installation ou une habilitation de sécurité du personnel audit contractant ou relèvera le niveau de l'habilitation de sécurité d'installation ou de l'habilitation de sécurité du personnel dont il fait l'objet, et si elle fournira une garantie de sécurité conformément au paragraphe 2 du présent article;
 - d) que son autorité de sécurité informe l'autorité de sécurité de l'autre Partie si elle n'est pas en mesure de fournir promptement une garantie de sécurité demandée par l'autre Partie.
4. L'autorité de sécurité qui reçoit une demande de garantie de sécurité y répond dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties.
5. À la demande de la Partie qui mène une enquête de sécurité pour décider si elle devrait délivrer une habilitation de sécurité du personnel ou une habilitation de sécurité d'installation, l'autre Partie lui apporte son concours dans le cadre de cette enquête.

ARTICLE 13

Enquêtes de sécurité et consultations

1. Une Partie peut visiter une installation faisant l'objet d'une habilitation de sécurité d'installation dans laquelle sont conservées des informations classifiées de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie afin d'évaluer l'efficacité des exigences de sécurité appliquées au titre du présent Accord. Celles-ci englobent les exigences de sécurité appliquées en lien avec un contrat classifié.
2. Les Parties peuvent organiser des réunions pour discuter de leurs lois, réglementations et procédures nationales respectives en matière de sécurité de l'information pertinentes au regard du présent Accord, afin de faire en sorte que ces lois, réglementations et procédures soient appliquées de manière cohérente.

3. The Parties shall jointly determine the frequency, timing, and location of meetings and visits.

ARTICLE 14

International Visits

A Party shall ensure that:

- (a) its security authority or one of its competent authorities approves a visit by an individual who works for the other Party or for a contractor from the other Party to an industrial or a governmental facility in its territory if the visit is authorized by the security authority or one of the competent authorities of the other Party, if the visitor holds a valid personnel security clearance that meets the security requirements of that visit, and if the visitor has a need-to-know;
- (b) if an individual who works for that Party or for a contractor from that Party requests a visit to a facility at the level of CONFIDENTIAL/CONFIDENTIEL/CONFIDENCIAL or above in the territory of the other Party, the individual submits that request through the security authority of that first Party and complies with the security requirements of the other Party;
- (c) a request for a visit includes the visitor's first name and surname, date and place of birth, nationality, passport or identity card number, service designation (if applicable), position, and personnel security clearance level, as well as the name of the parent authority or agency of the visitor, the purpose of the visit, the proposed date of the visit, the contact persons of the visitor, and the facility to be visited; and
- (d) its security authority or one of its competent authorities submits a request for a visit to the security authority or one of the competent authorities of the other Party at least 30 (thirty) working days before the visit, unless the Parties jointly determine otherwise.

ARTICLE 15

Third State Restrictions

1. The receiving Party shall not provide or disclose classified information to a third State or to an individual or legal entity from a third State without the prior written consent of the security authority of the originating Party.
2. The Parties shall ensure that their respective contractors do not disclose classified information to contractors from a third State without the prior written consent of both Parties' security authorities.

3. Les Parties déterminent conjointement la fréquence, le calendrier et le lieu des réunions et des visites.

ARTICLE 14

Visites Internationales

Une Partie fait en sorte :

- a) que son autorité de sécurité ou l'une de ses autorités compétentes autorise une visite d'une personne qui travaille pour l'autre Partie, ou pour un contractant de l'autre Partie, dans une installation industrielle ou gouvernementale sur son territoire, si la visite est autorisée par l'autorité de sécurité ou par l'une des autorités compétentes de l'autre Partie, que le visiteur possède une habilitation de sécurité du personnel en cours de validité qui satisfait aux exigences de sécurité applicables à cette visite, et qu'il a le besoin d'en connaître;
- b) si une personne qui travaille pour cette Partie ou pour un contractant de cette Partie demande à visiter une installation de niveau CONFIDENTIEL/CONFIDENTIAL/CONFIDENCIAL ou d'un niveau supérieur sur le territoire de l'autre Partie, que la personne en question présente sa demande par l'entremise de l'autorité de sécurité de cette première Partie et qu'elle se conforme aux exigences de sécurité de l'autre Partie;
- c) qu'une demande de visite comporte le prénom et le nom de famille du visiteur, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, son numéro de passeport ou de carte d'identité, nom du service (le cas échéant), son poste, le niveau de son habilitation de sécurité du personnel, ainsi que le nom de l'autorité ou de l'organisme dont il relève, l'objet de sa visite, la date de visite proposée, les personnes-ressources du visiteur et l'installation devant faire l'objet de la visite;
- d) que son autorité de sécurité ou l'une de ses autorités compétentes présente une demande de visite à l'autorité de sécurité ou à l'une des autorités compétentes de l'autre Partie au moins trente (30) jours ouvrables avant la visite, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties.

ARTICLE 15

Restrictions applicables aux États tiers

1. La Partie destinataire ne peut fournir ou communiquer des informations classifiées à un État tiers ou à une personne physique ou morale d'un État tiers sans le consentement écrit préalable de l'autorité de sécurité de la Partie d'origine.
2. Les Parties font en sorte que leurs contractants respectifs s'abstiennent de communiquer des informations classifiées à des contractants d'un État tiers sans le consentement écrit préalable des autorités de sécurité des deux Parties.

3. For the purposes of this Agreement, an individual who holds a personnel security clearance issued by either Party is not considered an individual from a third State.

ARTICLE 16

Loss or Compromise

1. If the receiving Party becomes aware of the possibility that classified information is lost or compromised, it shall immediately inform the originating Party and initiate an investigation.
2. The receiving Party shall forward the result of the investigation to the originating Party and inform the originating Party of the measures taken to prevent a recurrence.
3. At the request of the Party that conducts an investigation, the other Party shall assist it with that investigation.

ARTICLE 17

Costs

Each Party shall bear its own costs to implement this Agreement.

ARTICLE 18

Implementing Arrangements

1. The security authorities of the Parties may conclude implementing arrangements pursuant to this Agreement.
2. The competent authorities of the Parties, in matters within their competence, may conclude implementing arrangements which specify supplementary measures regarding the handling of classified information. These arrangements are subordinate to this Agreement.

3. Aux fins du présent Accord, une personne qui possède une habilitation de sécurité du personnel délivrée par l'une ou l'autre des Parties n'est pas considérée comme une personne d'un État tiers.

ARTICLE 16

Perte ou compromission

1. Si la Partie destinataire prend connaissance d'une perte ou d'une compromission possible des informations classifiées, elle en informe immédiatement la Partie d'origine et ouvre une enquête.
2. La Partie destinataire fait part du résultat de l'enquête à la Partie d'origine, et informe cette dernière des mesures prises pour empêcher que la perte ou la compromission ne se reproduise.
3. À la demande de la Partie qui mène une enquête, l'autre Partie lui apporte son concours dans le cadre de l'enquête en question.

ARTICLE 17

Coûts

Chaque Partie supporte les coûts qu'elle a engagés pour la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 18

Arrangements de mise en œuvre

1. Les autorités de sécurité des Parties peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre au titre du présent Accord.
2. Les autorités compétentes des Parties peuvent, dans les domaines relevant de leur compétence, conclure des arrangements de mise en œuvre spécifiant des mesures complémentaires concernant le traitement des informations classifiées. Ces arrangements sont subordonnés au présent Accord.

ARTICLE 19

Other Agreements or Arrangements

This Agreement does not alter existing agreements or arrangements between the Parties, unless otherwise specified in this Agreement.

ARTICLE 20

Settlement of Disputes

The Parties shall settle a dispute regarding the interpretation or implementation of this Agreement through negotiations via diplomatic channels.

ARTICLE 21

Entry Into Force

This Agreement shall enter into force 30 (thirty) days after the receipt of the later notification, in writing and through diplomatic channels, conveying the completion of the internal procedures of each Party required for that purpose.

ARTICLE 22

Amendment

1. The Parties may amend this Agreement at any time by mutual written consent.
2. An amendment shall enter into force 30 (thirty) days after the receipt of the later notification, in writing and through diplomatic channels, conveying the completion of the internal procedures of each Party required for that purpose.
3. The Parties shall jointly review this Agreement at least once every 5 (five) years to determine if amendments are required.

ARTICLE 19

Autres Accords ou Arrangements

Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier des accords ou arrangements existants entre les Parties, sauf disposition contraire du présent Accord.

ARTICLE 20

Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord au moyen de négociations par la voie diplomatique.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification écrite, transmise par la voie diplomatique, confirmant l'accomplissement des procédures internes respectives des Parties nécessaires à cette fin.

ARTICLE 22

Amendement

1. Les Parties peuvent amender le présent Accord à tout moment par consentement mutuel écrit.
2. Un amendement entre en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification écrite, transmise par la voie diplomatique, confirmant l'accomplissement des procédures internes respectives des Parties nécessaires à cette fin.
3. Les Parties procèdent à un examen conjoint du présent Accord au moins une fois tous les cinq (5) ans pour décider si des amendements s'imposent.

ARTICLE 23

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force for an unlimited period of time.
2. Either Party may, at any time, terminate this Agreement upon a prior written notification, through diplomatic channels.
3. This Agreement shall terminate 90 (ninety) days after the receipt of the notification provided for in paragraph 2 of this Article.
4. Notwithstanding the termination of this Agreement, all classified information provided or disclosed under this Agreement shall continue to be protected according to the provisions set forth in this Agreement, unless the originating Party informs to do otherwise, in writing.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Lisbon on this 16 day of September 2025, in the English, French, and Portuguese languages, all texts being equally authentic.

Élise Racicot

FOR CANADA

Helena Malcata

FOR THE PORTUGUESE REPUBLIC

ARTICLE 23

Durée et fin

1. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période indéterminée.
2. Chacune des Parties peut, à tout moment, mettre fin au présent Accord moyennant une notification écrite préalable transmise par la voie diplomatique.
3. Le présent Accord prend fin quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de la notification visée au paragraphe 2 du présent article.
4. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, toutes les informations classifiées fournies ou communiquées au titre du présent Accord continuent d'être protégées conformément aux dispositions du présent Accord, sauf instruction contraire écrite de la part de la Partie d'origine.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Lisbonne, ce 16 jour de septembre 2025, en langues française, anglaise et portugaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

Élise Racicot

POUR LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Helena Malcata